

Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme

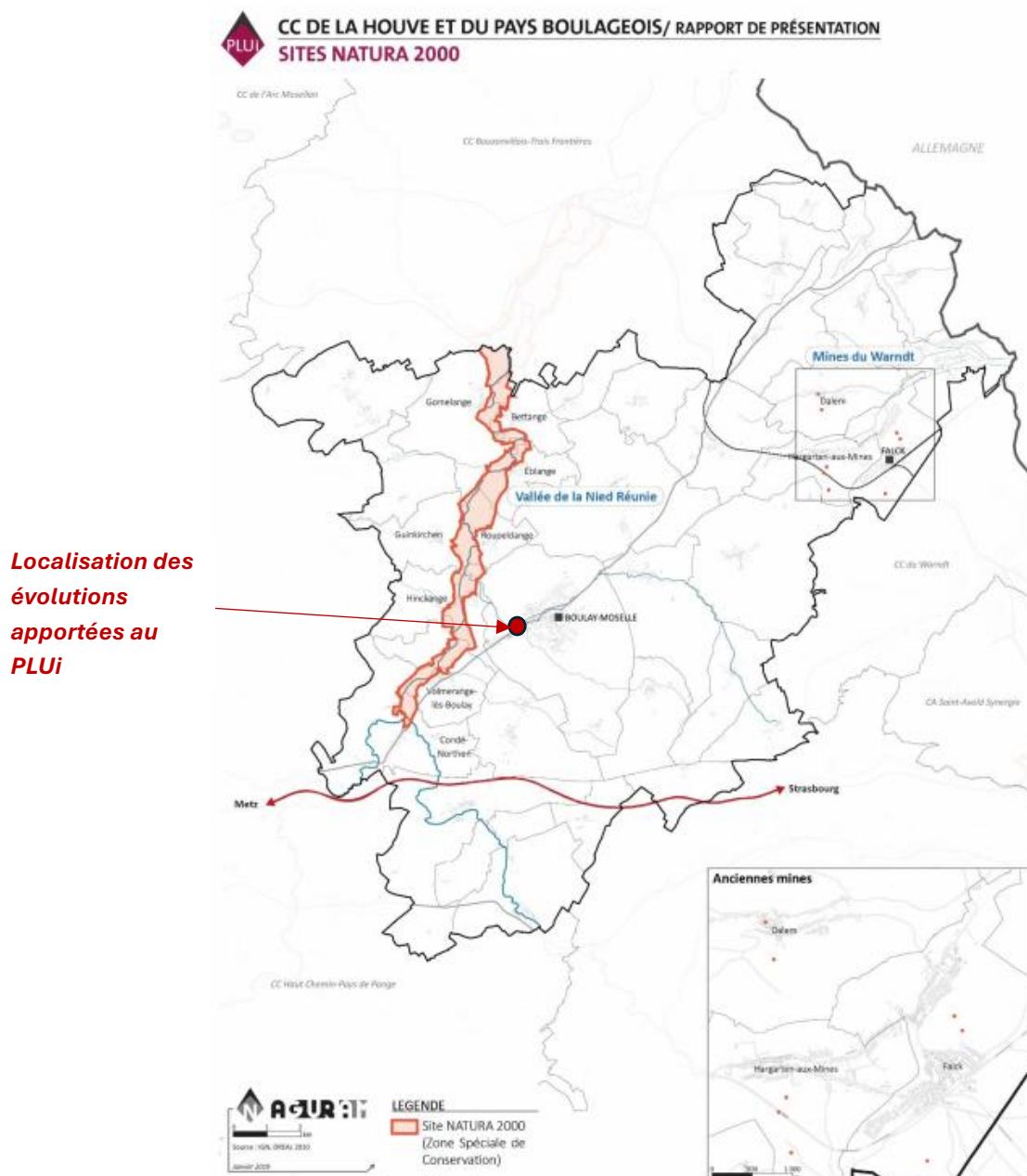
Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale

**Annexe « auto-évaluation »
Rubrique 6 du formulaire**

Révision Allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communautés de Communes de la Houve et du Pays Boulageois

1/ La procédure est-elle susceptible d'affecter significativement un site Natura 2000 ?

La procédure n'a pas d'impact sur les sites Natura 2000 du territoire puisqu'elle concerne uniquement l'évolution du règlement graphique et l'OAP de la zone industrielle de Boulay-Moselle. Or, il n'y a aucune zone Natura 2000 sur la commune et celle la plus proche se situe à Eblange.



2/ La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité

La procédure n'a que très peu d'incidence sur les milieux naturels et la biodiversité.

En effet, bien qu'il s'agisse de mettre en zone UXI-5 de la zone N localisée au droit d'une ancienne voie ferrée transformée en friche sur laquelle de la végétation s'est développée, la procédure envisagée vise dans le même temps à apporter une protection végétale dans la mesure où une portion plus fine de la friche végétale devra être préservée (prescription réglementaire inscrite au zonage) sous forme de haie, ou bien remplacée par une haie plantée le long du chemin. Ainsi, il y aura toujours la possibilité pour la faune de se déplacer et la haie permettra d'avoir une zone tampon entre les 2 parties de la zone industrielle : partie déjà urbanisée en UXI-5 et partie à urbaniser en 1AUXI-5.



Zone UXI-5 urbanisée

Zone N : friche végétale spontanée présente sur une ancienne voie ferrée construite

Zone UXI-5 : chemin à viabiliser bordant une même unité foncière

Zone 1AUXI-5 : zone de projet d'extension de la zone industrielle



3/ La procédure a-t-elle pour effet une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ?

La procédure vise à réduire **1,4 ha de zone naturelle** au profit de la zone UXI-5. Seulement, un ourlet végétal sera préservé grâce à 459 mètres de prescription linéaire « élément de continuité écologique à préserver » supplémentaire (L151-23 alinéa 2, R151-43 4° et R151-43 8° du code de l'urbanisme).

4/ La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide ?

Non.

5/ La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?

Non.

6/ La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales ?

Non

7/ La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ?

Non.

8/ La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?

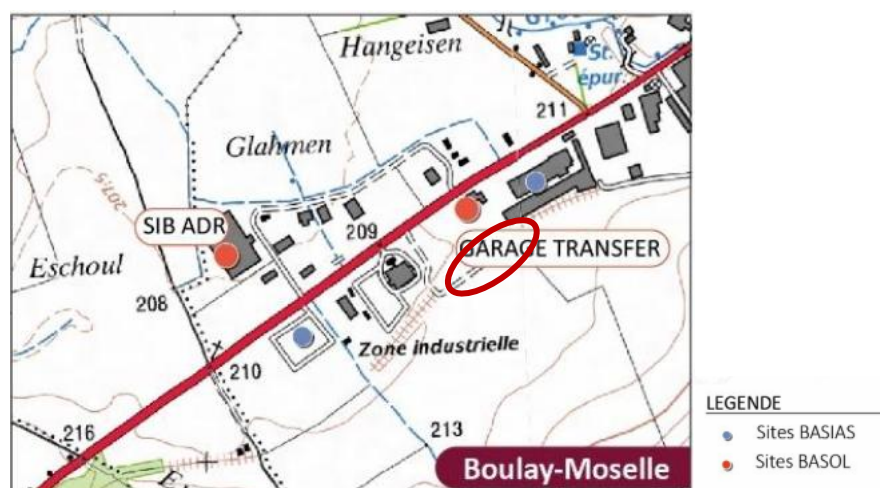
La procédure n'a pas d'incidence sur le patrimoine bâti, car elle concerne une ancienne voie ferrée en friche. De plus, bien qu'elle vienne réduire un espace végétalisé (friche végétale qui s'est développée spontanément et qui a été classée en N), elle apporte une prescription réglementaire linéaire afin de protéger une portion de haie ou en replanter si celle-ci est difficilement conservable au sein de l'espace enfriché.

Les monuments historiques les plus proches se situent à Téterchen et Niedervisse :

- NIEDERVISSE > Ossuaire : à plus de 6kms
- TETERCHEN > Nécropole tumulaire : à plus de 8kms

9/ La procédure concerne-t-elle des sols pollués, a-t-elle des incidences sur les déchets ?

Un site BASOL est identifié au droit du Garage Transfer qui longe la rue du Général Rascas à Boulay-Moselle. L'arrière de la parcelle n'étant pas occupé par cette activité, il n'est pas concerné par ce classement. L'entreprise de ferronnerie présente au nord-est est quant à elle concernée par un site BASIAS.



La révision

10/ La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ?

Non.

11/ La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie et le climat ?

Non

Conclusion :

La Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois conclut à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale compte tenu des objets de la procédure de révision allégée.